

Arrêt

n° 222 007 du 28 mai 2019 dans l'affaire x

En cause: x

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres C. DESENFANS et G. JORDENS

Square Eugène Plasky 92-94/2

1030 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2019 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me RECKER loco Me C. DESENFANS et G. JORDENS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Lomé, d'ethnie aloum et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

De décembre 2012 à mars 2017, vous êtes membre du parti UNIR (Union pour la République). Vous soutenez ce parti en participant aux manifestations, en votant pour lui. En mars 2017, vous décidez de soutenir un nouveau parti, appartenant à l'opposition, le PNP (Parti National Panafricain). Pour ce parti, vous participez à de nombreuses manifestations entre le mois d'août 2017 et le mois de novembre 2017.

Dans la nuit du 24 décembre 2017, vous êtes arrêté à votre domicile par des miliciens du parti au pouvoir et emmené dans une maison abandonnée. Sur place, vous retrouvez d'autres militants de l'opposition. Vous restez enfermé durant 27 jours en raison de votre activisme politique. Le 19 janvier 2018, vous êtes relâché avec les autres codétenus. Vous vous rendez chez votre mère et puis vous décidez de quitter le pays.

Le 21 janvier 2018, vous quittez votre pays, en compagnie d'un passeur et muni de vos documents personnels de voyage, à bord d'un avion à destination de la France. En France, vous êtes placé en détention administrative pendant plusieurs jours avant d'être relâché pour poursuivre votre voyage vers la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 30 janvier 2018 et introduisez votre demande de protection internationale le 6 février 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité, votre carte d'adhésion à UNIR, votre carte d'adhésion à PNP, un certificat médical daté du 7 février 2018, 3 photos de votre compagne, une compilation illustrant les exactions du pouvoir depuis le 19 août 2017, un résultat d'examen médical daté du 28 août 2018, et la carte d'adhésion de votre père à UNIR.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous avez déclaré craindre d'être arrêté par vos autorités car vous êtes membre du PNP (notes de l'entretien personnel 05/06/2018, p. 14). Or, le Commissariat général relève que la crédibilité du récit d'asile que vous présentez à la base de cette crainte n'est pas établie.

Tout d'abord, le Commissariat général souligne qu'il ne remet pas en cause votre profil de membre du Parti National Panafricain (PNP). Vous avez à ce titre présenté votre carte de membre (farde « Documents », n° 3), laquelle est authentique. En effet, le Commissariat général a contacté un cadre du parti afin d'authentifier votre carte, ce qu'il a fait (farde « Informations sur le pays », n° 2).

Par contre, à l'occasion de cette authentification, le Commissariat a interrogé cette même personne afin qu'elle précise les problèmes que vous avez connus au Togo, lesquels sont, selon vos déclarations, bien connus du parti dès lors que votre soeur a été en contact avec le parti et lui a expliqué ceux-ci (notes de l'entretien personnel 05/06/2018, p. 20). Or, contrairement à ce que vous affirmez, le parti n'est pas au courant de problèmes que vous auriez rencontrés (farde « Informations sur le pays », n° 2). Dès lors que les informations objectives à la disposition du Commissariat général entrent en contradiction avec vos déclarations, la crédibilité des problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale est gravement entamée.

Ensuite, alors que vous affirmez que vos problèmes ont commencé lorsque, dans le cadre des manifestations des 30 et 31 août 2017, vous seriez devenu un activiste, revêtu de la mission de sensibiliser les gens de votre quartier (Agoè), et ainsi considéré comme leader et porte-parole du PNP

pour votre quartier, le Commissariat général constate que les informations objectives à sa disposition portent atteinte à la crédibilité de vos allégations. En effet, les manifestations des 30 et 31 août n'ont pas eu lieu. Annoncées par l'opposition le 23 août, elles ont été reportées, en date du 28 août, aux 6 et 7 septembre. Le report effectif de ces manifestations a été confirmé au Commissariat général en date du 13 décembre 2018 par un membre de la Coalition des quatorze partis d'opposition (C14), dont fait partie le PNP (farde « Informations sur le pays », n° 1). Or, vous avez affirmé à plusieurs reprises que ces manifestations du 30 et 31 août ont eu lieu, que les autres partis de l'opposition, ralliés au PNP afin de composer la C14, étaient présents à ces manifestations, que vous y avez-vous-même participé, et que les premiers problèmes que vous avez connus ont pris place à cette occasion. Ainsi, après une première altercation avec un policier lors de l'affichage d'un flyer sur un poteau quelques jours avant la manifestation, vous auriez été dispersé par les forces de l'ordre et blessé par des gaz lacrymogènes dans le quartier Dékon lors de la prétendue manifestation du 30 août. Quant à celle du 31 août, elle se serait déroulée sans problème (notes de l'entretien personnel 05/06/2018, p. 13 ; notes de l'entretien personnel 02/10/2018, p. 12-13). Dès lors que ces manifestations n'ont pourtant pas eu lieu, puisqu'elles étaient reportées à la semaine suivante, vos allégations selon lesquelles vous y auriez pris part nuisent gravement à la crédibilité générale de votre récit d'asile. Ensuite, alors que vous vous présentez comme un activiste, qui aurait endossé la responsabilité d'être le « porte-parole du PNP à Agoé », le « leader de votre quartier », et la personne chargée précisément d'informer votre quartier de la tenue de ces manifestations, il est inconcevable que vous ne sachiez pas qu'elles ont été reportées à la semaine suivante, à la suite d'une décision prise et communiquée officiellement par les organisations membres de la C14, dont le PNP dont vous faites partie. Partant, non seulement vos allégations selon lesquelles vous auriez commencé à avoir des problèmes lors de ces manifestations sont fausses, mais par ailleurs, le Commissariat général considère que l'ensemble de vos déclarations relatives aux manifestations des 30 et 31 août mettent davantage à mal la crédibilité déjà défaillante de votre récit, dès lors qu'elles portent atteinte à la fois à votre implication politique avancée, aux premiers problèmes prétendument rencontrés, et à la raison même de votre arrestation alléguée plusieurs mois plus tard et des accusations conséquentes.

En effet, lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous avez été arrêté à votre domicile et comment vous en étiez arrivé à être ciblé par vos autorités pour faire l'objet de recherches, vous émettez d'abord l'hypothèse que votre père, qui est membre du parti UNIR et aurait des relations avec le pouvoir, vous aurait livré afin de garder les faveurs du pouvoir, à partir du moment où vous seriez devenu actif, c'està-dire après votre avoir revêtu votre rôle de responsable de quartier dans le cadre des manifestations des 30 et 31 août. Si d'une part, il convient de relever qu'il s'agit seulement d'une hypothèse de votre part, rappelons d'autre part que cette partie de votre récit n'est pas établie, puisque ces manifestations n'ont pas eu lieu, et qu'il est impossible que vous ayez endossé ces responsabilités et cet activisme dans ce contexte. Lorsqu'il vous est demandé de réexpliquer les raisons de la venue des autorités à votre domicile, vous continuez à affirmer que tout a commencé lorsque vous avez pris votre rôle d'activiste et que vous êtes devenu le porte-parole du PNP dans votre quartier (notes de l'entretien personnel 02/10/2018, p. 14-16). Dès lors que cette prétendue responsabilité n'est nullement établie, en raison des invraisemblances relevées ci-dessus, il en résulte que les circonstances dans lesquelles vous auriez été arrêté ne sont pas crédibles. Partant, puisque vous ne présentez aucun élément cohérent permettant de comprendre les raisons pour lesquelles vos autorités seraient venues vous chercher personnellement à votre domicile et vous auraient maintenu en détention pendant presque un mois, le Commissariat général considère que votre détention conséquente n'est nullement établie.

En outre, plusieurs incohérences et invraisemblances renforcent le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle vous n'avez pas rencontré les problèmes allégués. Ainsi, alors que vous affirmez à l'heure actuelle courir le risque d'être arrêté en raison de votre implication au sein du PNP, le Commissariat général constate que vous affirmez dans un même temps avoir été libéré et que, au moment de vous reconduire à votre domicile, vos geôliers vous auraient demandé si vous alliez continuer à manifester, ce à quoi vous auriez répondu par l'affirmative (notes de l'entretien personnel 02/10/2018, p. 19). Il est inconcevable que vous ayez été libéré par vos geôliers lorsque vous étiez entre leurs mains et que vous leur avez affirmé en face que vous continueriez à mener vos activités, et en même temps que vous soyez aujourd'hui recherché pour cette même raison. Par ailleurs, le Commissariat général constate que les circonstances alléguées de votre fuite du pays ne peuvent aucunement concorder avec la prétendue détention que vous avez décrite. Ainsi, vous avez expliqué avoir été détenu dans un lieu inconnu, par des personnes qui vous disaient que, si elles recevaient l'instruction de vous exécuter, elles le feraient. Vous n'aviez aucune idée du temps que vous resteriez enfermé là et vous ignorez si vous alliez en sortir vivant. Aucune procédure judiciaire n'était prévue. Votre famille ne savait pas non plus où vous étiez maintenu, et n'avait aucune information quant à la

durée de votre incarcération ou vos chances de survie. Ce sont là les conditions dans lesquelles vous affirmez avoir été enfermé (notes de l'entretien personnel 05/06/2018, p. 18 ; notes de l'entretien personnel 02/10/2018, p. 16-19). Pendant ce temps, alors qu'elles ignoraient donc où vous étiez, pour combien de temps, et si vous alliez en sortir vivant, votre copine et votre mère auraient préparé votre fuite du pays. Ainsi, elles auraient contacté un passeur, entrepris les démarches pour vous obtenir un visa, et acheté un billet d'avion pour le 21 janvier 2018 (notes de l'entretien personnel 02/10/2018, p. 19). Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que, dans l'ignorance des problèmes que vous aviez et de votre futur, vos proches aient préparé pour vous un voyage, au cas où vous reveniez un jour, et que vous soyez soudainement libéré précisément deux jours avant la date du billet d'avion acheté pour votre éventuelle réapparition future. Enfin, alors que vous prétendez être la cible de vos autorités, vous avez pris cet avion à l'aéroport de Lomé, muni de votre propre passeport. Il n'est pas crédible que, nourrissant la crainte invoquée, vous ayez jugé bon de vous présenter volontairement audevant de vos autorités, aux contrôles de l'aéroport, afin de prendre un avion pour fuir le pays. Le fait que vous ayez finalement passé ces contrôles continue de porter atteinte à la crédibilité des problèmes allégués (notes de l'entretien personnel 05/06/2018, p. 11 ; notes de l'entretien personnel 02/10/2018, p. 20). Les éléments relevés ci-dessus terminent d'achever la crédibilité du récit que vous présentez à la base de votre demande de protection internationale.

Vous n'avez pas invoqué d'autre problème à la base de votre demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel 05/06/2018, p. 14 et p. 20 ; notes de l'entretien personnel 02/10/2018, p. 21).

Concernant enfin les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale (farde « Documents », n° 1 à 8), ceux-ci ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Votre carte d'identité (n° 1) atteste de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Le Commissariat ne remet pas non plus en doute votre adhésion au parti UNIR, votre adhésion au parti PNP, et l'adhésion de votre père au parti UNIR (cartes de membre, n° 2, 3 et 8). Vous avez ensuite présenté un certificat médical daté du 7 février 2018 (n° 4), dans lequel le médecin constate un viol dont a été victime votre compagne, ainsi que le résultat de son analyse VIH daté du 28 août 2018 (n° 7). À ce sujet, le Commissariat général souligne que rien ne permet de constater les circonstances dans lesquelles ce viol aurait eu lieu, ni vos liens éventuels avec cette personne. Selon vos déclarations, elle aurait été agressée lorsque vos persécuteurs seraient passés à votre recherche après votre fuite du pays (notes de l'entretien personnel 05/06/2018, p. 5 et p. 20). Or, la présente décision remet en cause les problèmes que vous invoquez et la réalité des prétendues recherches à votre encontre. Pour ces mêmes raisons, les photos de votre compagne que vous avez présentées (n° 5) ne peuvent nullement rétablir la crédibilité de votre récit. Relevons en outre que rien ne permet de constater qu'il s'agit bien de votre compagne ni que ces photos ont été prises à la suite d'un viol. Enfin, la compilation d'images des exactions commises par le régime togolais (n° 6) concernent la situation générale du pays. Le Commissariat général a expliqué dans la présente décision les raisons pour lesquelles il considère que vous n'avez pas été personnellement victime de pareilles persécutions.

En conclusion de tous les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut accorder aucune crédibilité au récit que vous présentez à la base de votre demande de protection internationale. Partant, il ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 9 juillet 2018 et du 24 janvier 2019, par l'intermédiaire de votre avocat, vous avez envoyé plusieurs observations relatives aux notes de vos entretiens personnels, dont vous aviez demandé à obtenir une copie (cf. dossier administratif). Dans celles-ci, vous apportez plusieurs corrections et précisions quant à certaines déclarations que vous avez faites lors de ces entretiens. Le Commissariat général relève que la présente décision ne porte sur aucun des points que vous relevez dans le cadre de vos observations. Il souligne cependant que les observations qu'il vous est permis de faire ne sont pas destinées à corriger des erreurs que vous avez effectuées en cours d'entretien, ni à compléter les lacunes qui apparaissent.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.
- 2.2 Il prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3 et/ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1985 »).
- 2.3 Il affirme qu'il a fait l'objet de persécutions personnelles graves et nourrit une crainte légitime et fondée de persécutions en cas de retour dans son pays. Il souligne que cette crainte est liée à ses activités politiques pour le parti national panafricain (PNP) et qu'elle se rattache par conséquent à la Convention de Genève. A l'appui de son argumentation, il cite différents extraits d'articles de presse.
- 2.4 S'agissant du statut de protection subsidiaire, il fait valoir qu'en cas de retour au Togo, dans la mesure où il n'est pas un combattant et il est bien identifié, il sera exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants, tels que ceux qu'il a déjà subis dans le passé.
- 2.5 Dans un second moyen, le requérant invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation. Il invoque également la violation des articles 48/6, §5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, la violation de l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et la violation des principes de minutie et de précaution.
- 2.6 Il conteste la pertinence des différentes invraisemblances, lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions pour mettre en cause la crédibilité de son récit. A cette fin, il réitère ses propos, apporte quelques compléments d'informations et propose différentes explications de fait concernant notamment le membre du PNP informé par sa sœur de son arrestation, la manifestation programmée à la fin du mois d'août 2017 qui aurait eu lieu malgré le report annoncé, les mobiles de son arrestation, les circonstances de sa libération, l'organisation de son voyage pour la Belgique et les circonstances dans lesquelles il a quitté son pays.
- 2.7 Il reproche en particulier à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confronté, lors de ses entretiens personnels, aux informations objectives citées dans l'acte attaqué. Il insiste encore sur son rôle dans la préparation de la manifestation des 30 et 31 août 2017 et sur les nombreuses autres manifestations auxquelles il a effectivement pris part et souligne que la réalité de son profil politique n'est en tout état de cause pas contesté. Il souligne encore que son père ne l'a jamais livré aux autorités togolaises, contrairement à ce que suggère la partie défenderesse et qu'il a été identifié durant la préparation des manifestations précitées et pendant le déroulement de celles-ci, ce qui prive de fondement l'argumentation développée à ce sujet par la partie défenderesse. Il rappelle encore qu'il a été privé de liberté pendant un mois et victime de violence physique pendant cette détention. Il estime pour cette raison qu'il doit bénéficier de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Il critique encore les autres invraisemblances relevées dans ses dépositions relatives notamment aux circonstances de sa libération, à l'organisation de son voyage et aux circonstances de son départ.
- 2.8 Enfin, il met en cause la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits. Il annonce le dépôt de pièce attestant la réalité de sa relation avec sa compagne et fait valoir que ses déclarations au sujet du viol subi par celle-ci sont suffisamment circonstanciées pour en établir à elles seules la réalité. Il soutient encore que les différents documents joints à son recours attestent la réalité et de son engagement politique pour le PNP ainsi que de ses souffrances psychologiques et constituent à tout le moins un commencement de preuve des problèmes rencontrés dans son pays et du bienfondé de ses craintes en cas de retour.

2.9 Le requérant prie le Conseil : à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au CGRA « pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue d'une nouvelle audition du requérant qui tendrait à faire définitivement le point sur la réalité de son implication au sein du PNP et de sa détention ».

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

« Annexes

- 1. Copie de la décision attaquée;
- 2. Désignation pro deo;
- 3. United States Department of State, « Togo 2017 Human Rights Report », 2017, p. 1, https://www.state.gov/documents/organization/277301.pdf;
- 4. Amnesty International, « Togo 2017-2018 », https://www.amnesty.org/en/countries/africa/togo/ report-togo/;
- 5. France Info, « Togo: le gouvernement s'en prend aux auteurs d'un rapport sur la répression », 06.04.2018, http://geopolis.francetvinfo.fr/togo-le-gouvernement-s-en-prend-aux-auteurs-d-un- rapport-sur-la-repression-185283;
- 6. Le Monde, « Des Togolais fuient au Ghana la répression du régime de Faure Gnassingbé », 17.11.2017, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/11/17/au-ghana-les-refugies-togolais-repression-du-regime-de-faure-gnassingbe_5216550_3212.html;
- 7. Témoignage de Monsieur KEZIRE Azizou, secrétaire permanent du PNP, rédigé en date du 25.02.2019 (pièce 7);
- 8. Attestation de membre du PNP rédigée par Monsieur ATCHADAM Tikpi, Président du PNP, en date du 25.02.2019 (pièce 8);
- 9. Attestation d'activités de WETTERE Ahmed, Président exécutif du PNP Belgium, rédigée en date du 13.02.2019
- 10. Diverses photos du requérant prises lors de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le samedi 09.02.2019
- 11. Attestation psychologique rédigée par Madame Ornelle SESTU en date du 22.02.2019
- 12. Dossier médical du requérant. »
- 3.2 Lors de l'audience du 2 mai 2019, le requérant dépose encore une note complémentaire accompagnée de nombreuses photographies et captures d'écran ainsi que d'une clé « usb ».
- 3.3 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».
- 4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.
- 4.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en

coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

- 4.4 Le requérant invoque une crainte de persécution liée au soutien qu'il dit avoir apporté à l'opposition, et en particulier, à sa participation à plusieurs manifestations entre le mois d'août et de novembre 2017. L'acte attaqué est essentiellement fondé sur le constat qu'il n'établit pas la réalité des faits allégués pour justifier sa crainte. La partie défenderesse constate à cet égard que diverses lacunes et invraisemblances entachant ses dépositions interdisent d'accorder crédit à son récit. Elle souligne également que les informations recueillies par son service de documentation ne sont pas compatibles avec le récit de sa participation à la manifestation du 30 août 2017, de son arrestation et de sa détention. Elle expose encore pour quelles raisons elle écarte les documents produits.
- 4.5 Le Conseil observe, pour sa part, que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. En particulier, le Conseil constate que le requérant ne fournit pas de commencement de preuve attestant la réalité du principal événement justifiant sa crainte de persécution, à savoir son arrestation au cours du mois de décembre 2017 et la détention de plus d'un mois qu'il dit avoir subie suite à celle-ci et souligne que la réalité de ces événements est mise en cause par les informations recueillies auprès du parti du requérant. Enfin, si le requérant produit des documents pour prouver qu'il est formellement membre d'un parti d'opposition, ses dépositions, qui sont peu circonstanciées, ne permettent en revanche pas d'établir que son engagement politique serait suffisamment intense pour qu'il soit perçu comme une menace par ses autorités.
- 4.6 Le Conseil constate également que la partie défenderesse a développé dans sa décision les raisons qui l'amènent à écarter les autres documents produits devant elle par le requérant et il se rallie à ces motifs.
- 4.7 Dans son recours, le requérant conteste la pertinence des carences et autres relevées dans ses dépositions, en particulier celles relatives à ses conditions de détention. Son argumentation tend pour l'essentiel à développer différentes explications factuelles, qui ne convainquent pas le Conseil, pour en minimiser la portée. Il développe notamment différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué dénonçant l'ignorance, par le requérant, du report de la manifestation du 30 août 2017. Le Conseil n'est pas convaincu par les justifications développées à ce sujet dans le recours et dont la note d'observation dénonce à juste titre le caractère tardif. Ces explications sont en outre peu compatibles avec les affirmations initiales du requérant selon lesquelles il a manifesté non seulement le 30 août mais également le 31 août (audition du 5 juin 2018, p.13, dossier administratif, pièce 13). Les explications contenues dans le recours pour expliquer que son parti ignore qu'il a été détenu pendant plus d'un mois ne satisfont pas davantage le Conseil. Le requérant fait à cet égard remarquer qu'il n'a jamais affirmé que le « parti » était au courant de ses problèmes mais que c'était uniquement son ami A. D. qui en était informé. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse souligne cependant à juste titre que, selon les propres déclarations du requérant, cet ami était proche du fondateur et assurait la sécurité du leader (voir les notes de l'entretien personnel du 2 octobre 2018, p.4).
- 4.8 De manière plus générale, le Conseil rappelle qu'il ne lui incombe pas de démontrer que le requérant n'est pas un réfugié. Contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il n'appartient en conséquence pas au Conseil de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que tel n'est pas le cas.
- 4.9 Les documents joints au recours ne permettent pas de conduire à une autre conclusion.

4.10 S'agissant des documents délivrés par le « P. N. P. », à savoir l'attestation de son président exécutif en Belgique du 13 février, le témoignage de son secrétaire permanent du 25 février 2019 et l'attestation de membre délivrée le même jour, la partie défenderesse souligne à juste titre ce qui suit dans sa note d'observation :

« La partie requérante a joint à sa requête le témoignage d'un « premier responsable au siège du Parti National Panafricain (PNP) en qualité de secrétaire permanent » qui n'entre pas dans ce sens. Ce témoignage sans entête ni présentation officielle si ce n'est un cachet aisément falsifiable ne porte pas les signes d'une attestation de parti et n'entre pas dans les précisions. Ce « témoignage » truffé de fautes d'orthographes est datée du 25 février 2019.

Son signataire décrit le requérant comme étant « un membre influent suivant sa capacité de mobilisation de son quartier », qu'« il est l'un de ces militants qui bravent les rues durant les périodes les plus difficiles ». Il évoque « des investigations » sans les développer. Le requérant n'y a fait pour sa part aucune allusion dans ses déclarations si bien que ce document ne présente aucune force probante. La partie défenderesse n'a aucune garantie qu'il ait bien été envoyé depuis Lomé. Ce document apparaît comme un témoignage privé avec les précautions d'usage que l'on doit avoir quant à la qualité de son auteur. Dans un tel contexte ce document ne présente pas de force probante pour inverser l'analyse. Aucune précision quant aux circonstances dans lesquelles ce document a vu jour n'est précisé en terme de requête si bien qu'on s'interroge sur les raisons d'un publication aussi tardive (25 février 2019).

Enfin, le requérant n'évoque pas dans ses déclarations l'enquête qui, selon le signataire de ce document, aurait été diligentée, notamment auprès de la famille proche (avec qui le requérant est en contact pour rappel). Dans un premier temps, le requérant a déclaré qu'il n'a rien fait d'autre pour le parti que de participer à des manifestations. Il a précisé qu'il allait au boulot et qu'il ne pouvait pas vraiment s'impliquer mais qu'il essayait de se dégager pour certaines manifestations (voir les notes de l'entretien personnel du 2 octobre 2018, p.7). On peut constater que son rôle aux manifestations était minime : il marchait au côté des autres (voir idem, p.10). Il a dit également qu'il n'avait pas d'activité politique entre 2015 et 2017 (voir idem, p.4). La partie défenderesse attire l'attention du conseil sur le discours évolutif du requérant lors de son entretien personnel du 2 octobre 2018 puisque dans sa deuxième moitié, il devient « le porte-parole du PNP dans son quartier », qu'il « commence à agir comme un activiste', que « son niveau d'engagement est élevé » (voir p.13 et 15). Il est incapable de nommer ceux de son parti qui ont été arrêtés lors des manifestations (voir idem, p.14). La partie défenderesse constate aussi que le requérant peut imiter un discours politique, apprendre des précisions sur la structure de son parti qu'un simple participant aux manifestations pourrait ne pas connaître (voir idem, p.9) où élaborer un scenario de détention (puisqu'ici, il n'est pas crédible). En effet, le requérant a pu acquérir un savoir par ses études supérieures et maîtriser sa communication grâce à sa licence en communication/marketing (voir sa déclaration à l'OE du 21 mars 2018, rubrique 11).

L'attestation de membre ne présente pas de force probante pour changer l'appréciation du Commissaire général. Le signataire serait le président national du PNP qui aurait délivré au requérant cette attestation de membre du « Parti 21 National Panafricain » (21 ?) du 25 février 2019 où le signataire le présente comme étant un activiste mobilisateur, porte-parole de sa section Agoè. Ce document n'évoque pas les faits allégués et n'a donc pas de force probante à ce propos, tout comme l'attestation d'activité du président exécutif de PNP Belgium du 13 février 2019.

On remarquera qu'aucun des documents du PNP qu'il présente n'indique la date de son adhésion à ce parti que ce soit au pays où en Belgique. On ne connaît donc pas la date de ses adhésions au parti UNIR et PNP. »

Indépendamment de l'authenticité de ces pièces, le Conseil considère pour les mêmes raisons qu'elles ne peuvent se voir reconnaître qu'une force probante extrêmement réduite et ne permettent dès lors pas d'établir la réalité des faits allégués.

- 4.11 Quant aux photos produites devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ciaprès dénommé « le C. G. R. A. »), le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elles n'offrent aucune garantie des circonstances dans lesquelles elles ont été prises et qu'elles ne peuvent dès lors se voir reconnaître aucune force probante. Le même constat s'impose en ce qui concerne les photographies et captures d'écran de GSM déposées lors de l'audience du 2 mai 2019. S'agissant de la clé USB déposée le même jour, outre que son dépôt est tardif, le requérant déclare lors de l'audience qu'elle contient des images de sa participation à des manifestations en Belgique mais admet en revanche que cette pièce ne fournit aucune indication sur la visibilité des activités politiques menées par le requérant en Belgique par ses autorités nationales. Le Conseil estime dès lors que cette pièce n'est pas non plus de nature à établir le bien-fondé de ses craintes.
- 4.12 Le Conseil n'aperçoit pas en quoi les diverses constatations du « dossier médical » joint au recours révéleraient des séquelles permettant de conclure à l'existence d'une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. La même constatation s'impose en ce qui concerne l'attestation psychologique du 22 février 2019 dont la force probante est en l'espèce extrêmement limitée dès lors qu'elle ne fournit aucune indication sur les circonstances ayant donné lieu aux souffrances psychiques qu'elle décrit.
- 4.13 Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont le requérant invoque la violation, n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits de persécution allégués n'est pas établie.
- 4.14 Enfin, en ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Togo, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Togo, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les documents joints au recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente dès lors qu'ils ne contiennent pas davantage d'informations sur la situation personnelle du requérant.
- 4.15 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés dans le présent arrêt, qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.
- 4.16 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.
- 5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas

davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

- 5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides « pour investigations complémentaires». Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le greffier,

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

 $\hbox{Ainsi prononc\'e \`a Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-neuf par : } \\$

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le président,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE